



SF-CONV02

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE

ET

LA FONDATION DE NICE PATRONAGE SAINT-PIERRE ACTES

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération de la Riviera française

Sise 16, rue Villarey 06500 MENTON

Représentée par son président, Monsieur Yves JUHEL,

Agissant en vertu d'une délibération n° .../2022 en date du 11 octobre 2022,

Ci-après désignée « la CARF »

Et

La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 8 avenue Urbain Bosio, 06300 Nice, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

N° SIRET 782 621 395 00022, N° RNA : W062003356

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pôle emploi est porteur d'un projet concernant précisément le public des demandeurs d'emploi en difficulté de la vallée de la Roya.

En partenariat avec Pôle emploi, la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes a pour objectif d'intervenir dans le champ éducatif et social pour faciliter l'accès à l'emploi des publics les plus fragiles en mettant en place des actions destinées à favoriser la reprise d'autonomie du public demandeurs d'emploi, actions innovantes visant à la réinsertion professionnelle.

Dans le cadre de cette mission elle souhaite renforcer son ancrage territorial afin de répondre aux besoins spécifiques du public en difficulté sur le territoire de la vallée de la Roya en favorisant l'accompagnement vers l'emploi ou l'entrée en formation.

Considérant le projet initié et conçu par Pôle emploi en direction des demandeurs d'emploi en difficulté de la vallée de la Roya et auquel est associée la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes.

Considérant, en vertu du principe légal de spécialité régissant les intercommunalités, que ce projet participe à la mise œuvre des compétences transférées et inscrites dans les statuts de la CARF, à savoir le Développement économique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les contractants précités. Elle précise et délimite les axes et les méthodes dans le cadre de ce partenariat.

En effet, la CARF peut décider d'apporter un soutien de type partenarial / sponsoring à des actions ou opérations présentant un intérêt direct dans le cadre des compétences définies dans ses statuts.

Il s'agit du soutien matériel ou financier que la Communauté d'Agglomération de la Riviera française apporte à une manifestation, un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct lié généralement à un surcroît de visibilité (promotion du territoire) du fait des valeurs qui sont associées à l'événement, la manifestation ou le bénéficiaire.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général, initié par Pôle emploi et dans lequel s'inscrit le bénéficiaire.

Ce projet a pour vocation de remobiliser les personnes en difficulté sociale et plus particulièrement celles éloignées de l'emploi autour d'un projet pour la collectivité en faisant émerger de nouveaux besoins /talents/activités en offrant un parcours d'accompagnement qui corresponde à un projet de territoire :

- Reconstruire, au sens propre, "la vallée de la Roya » où les secteurs d'activité présents sont les Espaces Vert, l'Agro Ecologie etc...
- Intégrer le volet environnemental (Touristique, écologique ...) en lien avec les actions de reconstructions locales,
- Proposer des formations qui permettent d'engager la vallée sur l'avenir (Numérique/environnemental) en lien avec les possibilités de développement du territoire,
- Reconstruction au sens remobilisation des personnes les plus éloignées de l'emploi (DELD/DELTD) vers des solutions de retour à l'emploi,
- Associer les entreprises du territoire qui ont des compétences et des besoins pour se développer,
- Intégrer la création d'activité ou reprise d'activité, le projet ayant pour caractéristique la flexibilité, l'adaptabilité, et ceux en corrélation directe avec les besoins des bénéficiaires et du territoire.

A minima, le bénéficiaire devra mettre en évidence par tous les moyens dont il dispose et sur tous supports de communication le concours de la CARF, et notamment :

- Insertion du logo de la CARF sur tous supports de communication print ou numérique ou autres ;
- Mention du sponsoring/partenariat dans tous les documents de communication ou presse et liés à l'événement.

Parallèlement, le bénéficiaire devra inviter les élus communautaires à participer au temps officiel de chacun des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...

Plus précisément, le bénéficiaire s'engage à :

- Insérer le logo de la CARF comme « partenaire » et au format adéquat sur tous les supports de communication (invitation, affiche, flyer, brochure, catalogue, PLV, annonce presse, publipédagogique, post réseaux sociaux, page ou événement sur les réseaux sociaux, production éditoriale ...).
- Mentionner explicitement le partenariat dans tous les supports à destination de la presse (communiqué, dossier de presse)
- Transmettre une sélection de photos officielles réalisées sur le territoire de la CARF pour utilisation/communication.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties jusqu'au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE POUR L'ANNEE

4.1. La CARF contribue financièrement pour un montant de 20 000 € conformément au budget prévisionnel indiqué dans la demande de subvention préalablement complétée par le bénéficiaire et aux règles définies à l'article 4.2 ci-dessous.

Le montant de cette subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, dont le montant défini est estimé à l'article 5.2.

4.2. Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
 - Liés à l'objet du projet
 - Nécessaires à la réalisation du projet;
 - Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
 - Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - Dépensés par le bénéficiaire ;
 - Identifiables et contrôlables.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

5.1. La CARF contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 20 000 € pour l'année 2022, établi à la signature des présentes, tel que mentionné à l'article 4.1.

5.2. Les contributions financières de la CARF mentionnées au paragraphe 5.1 ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12

7.3. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la CARF, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

7.4. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7.1 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

7.5. La CARF informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

L'évaluation effectuée par la CARF porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA CARF

La CARF contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La CARF peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au coût éligible du projet prévu par l'article 4.1.

En cas d'inexécution, de refus de communication ou de communication tardive des justificatifs mentionné à l'article 7 ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention par le bénéficiaire sans accord écrit de la CARF, celle-ci peut respectivement :

- Ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.
- Suspendre ou diminuer le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CARF et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout conflit ou problème d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Nice est seul compétent pour tout différend qui pourrait se produire lors de l'application de cette convention.

(Tribunal administratif de Nice – 16 avenue des fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex 4)

Fait à Menton le

Pour la CARF

Le Président

Yves JUHEL

Pour la Fondation de Nice
Patronage Saint-Pierre Actes
La Présidente

Marie-Dominique SAILLET